

GE_GERICHTE ATA/663/2015 vom 23. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_663_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/663/2015 du 23 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/663/2015 del 23 giugno 2015

Regeste

Résumé: Recourante de nationalité portugaise à Genève depuis 2004 et au bénéfice d'un permis de courte durée avec activité lucrative (1 an). Au moment du renouvellement de son autorisation de séjour, elle était au bénéfice d'un contrat d'une durée minimale de douze mois et aurait ainsi dû obtenir une autorisation de séjour pour cinq ans. L'OCPM a mis sept ans pour statuer sur la demande de la recourante, ce qui constitue un déni de justice. Entre le dépôt de la demande de renouvellement et la prise de décision, la recourante a travaillé pour différents employeurs et a revêtu la qualité de « travailleur salariée » au sens de l'ALPC et de son annexe I. De plus, actuellement, la recourante, au bénéfice de contrats de durée indéterminée, et prévoyant pour l'un une activité de dix heures hebdomadaires, jouit du statut de « travailleur salariée » au sens de la jurisprudence européenne et fédérale. Recours admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 3)

Le litige porte sur le refus de l'OCPM de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante, celle de D_____, et sur le refus de l'OCPM de délivrer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en faveur de B_____, ainsi que sur leur renvoi de Suisse.

- 12/23 - A/1260/2014 4)

La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20) a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20 ; ch. I de l'annexe à l'art. 125 LEtr).

Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit, à savoir la LSEE, ainsi que les divers règlements et ordonnances y relatifs, notamment le règlement de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1er mars 1949 (RSEE) et l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE).

En l'espèce, la procédure qui a conduit à la décision litigieuse a été initiée en juillet 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr, de sorte que la présente cause doit être analysée à l'aune de l'ancien droit. 5)

Aux termes de l'art. 1 let. a LSEE, cette loi n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'ALCP, entré en vigueur le 1er juin 2002, n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables.

Il se justifie par conséquent d'examiner la situation juridique de la recourante de nationalité portugaise, sous l'angle respectivement de l'ALCP et de la LSEE. 6)

Depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP, un ressortissant communautaire peut, en principe, du seul fait de sa nationalité, prétendre à un droit de présence en Suisse, notamment aux fins d'y exercer une activité économique, dépendante ou indépendante, d'y rechercher un emploi, voire même, à certaines conditions, d'y vivre sans exercer d'activité économique (art. 2 par. 1 et 2 annexe I ALCP ; ATF 131 II 339 consid. 1.2). Ainsi, le ressortissant d'une partie contractante a le droit d'exercer une activité lucrative (art. 4 ALCP), celui de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de l'activité économique, notamment à la suite d'une incapacité permanente de travail (art. 7 let. c ALCP ; art. 4 par. 1 annexe I ALCP ; règlement CEE 1251/70), ou sans avoir exercé d'activité économique si elle dispose de moyens financiers suffisants (art. 6 ALCP ; art. 24 par. 1 et 2 annexe I ALCP). En outre, l'art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP prévoit que les membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle, à savoir notamment le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge ainsi que les ascendants et ceux du conjoint qui sont à sa charge.

Le champ d'application personnel et temporel de l'ALCP ne dépend pas du moment auquel un ressortissant communautaire est arrivé en Suisse, mais seulement de l'existence d'un droit de séjour garanti par l'ALCP au moment déterminant, soit lorsque le droit litigieux est exercé. Autrement dit, les

- 13/23 - A/1260/2014 ressortissants communautaires résidant déjà en Suisse lors de son entrée en vigueur peuvent se prévaloir de l'ALCP dès qu'ils relèvent de l'une ou l'autre des situations de libre circulation prévues à cet effet et qu'ils remplissent les conditions afférentes à leur statut, à savoir de travailleur salarié, indépendant, chercheur d'emploi, membre de la famille ou encore titulaire d'un droit de demeurer ; à défaut, l'ALCP ne s'applique pas (ATF 134 II 10 consid. 2 ; 131 II 329 consid. 3.1 ; 130 II 1 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_989/2011 du 2 avril 2012 consid. 3.3.1 ; ATA/571/2015 du 2 juin 2015 consid. 5). Une autorisation de séjour CE/AELE a une portée purement déclaratoire, son retrait ou sa non-prolongation supposant donc que les conditions constitutives qui fondent une telle autorisation aient disparues (ATF 136 II 329 consid. 2.2 in fine et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_148/2010 du 11 octobre 2010 consid. 5.3 ; ATA/455/2012 du 30 juillet 2012 consid. 9). 7) a. Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des États signataires en vertu des art. 4 ALCP et 2 annexe I ALCP.

Selon l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à

dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

b. Notion autonome de droit communautaire (ATF 130 II 388 consid. 2.2 p. 391), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des communautés européennes (ci- après : CJCE) antérieure à la date de la signature de l'ALCP (art. 16 par. 2 ALCP). Le cas échéant, le Tribunal fédéral peut également s'inspirer des arrêts rendus postérieurement à cette date (ATF 130 II 1 consid. 3.6.2 et les nombreuses références à la doctrine), surtout s'ils ne font que préciser une jurisprudence antérieure (ATF 130 II 113 consid. 5.2 p. 119-120).

De jurisprudence constante, la CJCE estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte (arrêt de la CJCE du 3 juin 1986, Kempf, 139/85, Rec. 1986, p. 1741, point 13 ; arrêt de la CJCE du 23 mars 1982, Levin, 53/1981, Rec. 1982, p. 1035, point 13). La notion de travailleur doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail au regard des droits et des devoirs des personnes concernées. La caractéristique essentielle de la relation de travail est, selon la jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain

- 14/23 - A/1260/2014 temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (arrêt de la CJCE du 26 février 1992, Bernini, C-3/90, Rec. 1992, p. I-1071, points 14 à

E. 16

; arrêt de la CJCE du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, 66/85, Rec. 1986, p. 2121, points 16 et 17 ; arrêt de la CJCE du 12 mai 1998, Martinez Sala, C-85/96, Rec. 1998, p. I-2691, point 32). La réunion de ces conditions (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération) suffit pour qu'une personne puisse être considérée comme travailleur (arrêt de la CJCE du

E. 21

juin 1988, 39/86, Rec. 1988, p. 3161, point 43). Un État membre peut ainsi sanctionner un comportement abusif en déniait à son auteur la qualité de travailleur et les droits qui y sont attachés : tel est, en particulier, le cas d'un ressortissant communautaire qui se rendrait dans un autre État membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans la seule intention de bénéficier de certaines aides, par exemple des prestations sociales meilleures que dans son État d'origine (Dietrich, op. cit., p. 286/287 ; Kay HAILBRONNER, Ausländerrecht, Kommentar, Heidelberg 1994 ss, état décembre 2003, vol. 4, D 1, n. 65 ad § 12 Aufenthaltsgesetz/EWG ; ATF 141 II 1 ; ATF 131 II 339).

c. En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante est arrivée à Genève le

E. 22

mai 2004, après un premier séjour d'un an à Montreux. Bénéficiaire d'un contrat de travail sur appel conclu le 15 juin 2004 avec l'établissement C_____, elle a été mise au bénéfice d'un permis L d'une durée d'un an, valable jusqu'au 13 juin 2005.

- 16/23 - A/1260/2014

Ledit contrat de travail ne précise pas s'il s'agit d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée. Toutefois et selon le formulaire rempli par l'employeur de la recourante, le 14 juin 2004, la durée souhaitée du permis pour la recourante était d'un an pour une durée hebdomadaire de travail fixée à quarante-deux heures, de sorte que l'OCPM aurait pu déduire de cela que l'intéressée était au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée minimale de douze mois. Cette assertion est renforcée par le fait que, le 7 mai 2005, l'établissement C_____ a requis le renouvellement de l'autorisation de séjour pour son employée, cochant la case « Stabilisation / 30 mois ».

Dès lors, c'est en violation des art. 4 ALCP et 6 par. 1 annexe I ALCP que l'OCPM n'a pas délivré à la recourante un permis de séjour d'une durée de cinq ans, dès son arrivée à Genève.

À ce stade-là, déjà, le traitement du dossier de la recourante par l'OCPM prête à caution. 8) a. Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement alors qu'elle est compétente pour le faire viole l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_59/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2.1 et 2C_601/2010 du 21 décembre 2010 consid. 2 ; ATA/441/2015 du 12 mai 2015 consid. 4).

b. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/601/2015 du 9 juin 2015 consid. 5a ; ATA/773/2014 du 30 septembre 2014 consid. 5a ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 consid. 4 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568).

Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72 s ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral

- 17/23 - A/1260/2014 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral du 14 octobre 2004 in RDAF 2005 I 71 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 569 s).

Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, une promesse concrète doit avoir été émise à l'égard d'une personne déterminée. Il faut ensuite que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATA/601/2015 précité consid. 5b ; ATA/773/2014 du 30 septembre 2014 consid. 5b ; ATA/811/2012 du

E. 27

novembre 2012 consid. 2a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 196 s n. 578 s ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Félix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, p. 140 ss et p. 157 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 3ème éd., 2013, n. 1173 ss).

c. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 138 I 49 consid. 7.1 p. 51 et les arrêts cités). À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain (ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560 ; 132 III 209 consid. 2.1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_227/2012 du 11 avril 2012). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 III 378 consid. 6.1 p. 380 ; 138 I 49 consid. 7.1 p. 51 ; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 ; 134 II 124 consid. 4.1 p. 133 et les arrêts cités). Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre de céans suit le - 18/23 - A/1260/2014 raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/566/2015 du 2 juin 2015 consid. 14b ; ATA/661/2012 du 25 septembre 2012 consid. 5 et les arrêts cités).

d. En l'espèce et même s'il faut constater que la recourante n'a pas été très diligente par rapport aux différentes demandes de l'OCPM quant à sa situation personnelle et professionnelle, force est de constater que l'OCPM a traité le dossier de la recourante avec une certaine légèreté.

En effet, la procédure de renouvellement du permis de séjour de la recourante a débuté, en réalité, par la remise, le 2 mars 2007 par E_____, du formulaire individuel « UE2 » sollicitant pour l'intéressée un permis B. Puis, le 24 juillet 2007, la recourante a formellement effectué la demande de renouvellement de son autorisation de séjour avec activité lucrative, ladite autorisation prenant fin le 11 juin 2007.

Toutefois, ce n'est que le 8 avril 2014, soit sept ans après le début de la procédure de renouvellement que l'OCPM a pris sa décision, cela après que la recourante a interjeté recours pour déni de justice formel auprès du TAPI, se plaignant - à juste titre - de la lenteur

de l'OCPM pour statuer sur sa demande de renouvellement.

Entre la date du dépôt de la demande formelle de renouvellement de l'autorisation de séjour et la date de la prise de la décision précitée, la recourante a notamment travaillé du 5 juin au 30 août 2008 pour H_____ (contrat de durée déterminée, dix heures de travail hebdomadaire), du 1er octobre 2008 au 31 janvier 2009 pour I_____ (contrat de durée indéterminée, trente-six heures de travail hebdomadaire) et du 29 mai 2009 au 19 juin 2009 pour J_____ (contrat de durée indéterminée, quinze heures de travail hebdomadaire).

Durant ces périodes-là, il ne fait nul doute que la recourante a revêtu la qualité de « travailleur salariée » au sens de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP et de la jurisprudence précitée, de sorte qu'également pour les deux périodes pendant lesquelles la recourante avait occupé des emplois de durée indéterminée, elle remplissait les conditions pour obtenir un titre de séjour au sens des art. 4 ALCP et art. 6 par. 1 annexe I ALCP.

S'il semble plausible que la recourante ait « perdu » la qualité de « travailleur salariée » pendant sa période de chômage et d'assistance auprès de l'hospice, force est toutefois de constater que la recourante, pendant son séjour à Genève, avait à plusieurs reprises revêtu la qualité de « travailleur salarié » au sens de l'ALCP et de la jurisprudence précitée, ce dont l'OCPM n'a absolument pas tenu compte au cours de la procédure de renouvellement du permis de séjour de la recourante.

- 19/23 - A/1260/2014

Par ailleurs et sous l'angle de la bonne foi, le courrier de l'OCPM du 24 août 2012, lequel faisait suite à deux courriers de la mandataire de la recourante exposant les raisons pour lesquelles sa mandante devait être mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement, laissait penser que l'OCPM était prêt à régler favorablement les conditions de séjour de l'intéressée et de ses fils. En effet, seules semblaient manquer au dossier des copies des pièces d'identité, ainsi que des photos format passeport récentes.

Ces éléments pris dans leur ensemble permettent de retenir que la décision du 8 avril 2014 de l'OCPM heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, et est partant arbitraire. 9)

Par ailleurs et selon le dossier de la procédure, la recourante est actuellement au bénéfice de deux contrats de travail de durée indéterminée, l'un, conclu le 1er juillet 2014 avec K_____, concernant une activité, sur appel, de femme de chambre à F_____, l'autre, conclu le 28 août 2014 avec J_____, concernant une activité d'employé d'entretien de dix heures par semaine.

À ce propos, l'OCPM soutient que l'activité professionnelle de la recourante est à ce point réduite qu'elle doit être considérée comme étant purement marginale et accessoire. Ce point de vue ne saurait être suivi.

Selon la doctrine, il n'est pas nécessaire que la rémunération soit suffisante pour couvrir l'ensemble des coûts de la vie, de sorte qu'une rémunération même très modeste (par exemple dans le cadre d'un travail à temps partiel) suffit (Cesla AMARELLE/Minh Son NGUYEN [éd.], Code annoté de droit des migrations, volume III : Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), 2014, n. 23 ad art. 4 ALCP ; arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après : CJUE] du 4 février 2010, Genc, C■14/09, Rec. 2010, dans lequel la CJUE qualifie de travailleur une personne qui n'occupe un poste que cinq heures et demi par semaine pour un salaire mensuel moyen d'environ EUR 175.-).

En l'occurrence, la recourante a produit deux contrats de travail conclus pour une durée indéterminée, dont un prévoyant une activité de dix heures par semaine et des fiches de salaire pour les mois de juillet et août 2014, de sorte qu'en application de la doctrine et de la jurisprudence précitées, l'intéressée dispose actuellement de la qualité de « travailleur salariée » au sens de l'ALCP et de son annexe I.

La recourante est ainsi en droit d'obtenir une autorisation de séjour avec activité lucrative d'une durée de cinq ans, en application des art. 4 ALCP et 6 par. 1 annexe I ALCP, étant rappelé qu'une éventuelle révocation est possible si les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies (art. 23 al. 1 OLCP).

- 20/23 - A/1260/2014 10) Aux termes de l'art. 3 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante (par. 1). Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (par. 2 let. a).

En l'espèce, dans la mesure où la recourante est mère de deux enfants (B_____ actuellement âgé de 17 ans et D_____ actuellement âgé de 9 ans) et qu'elle est, selon le dossier, titulaire d'un contrat de bail portant sur un logement de cinq pièces sis au L_____, toutes les conditions légales sont réalisées pour que ses enfants bénéficient d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. 11) Compte tenu de tout ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 26 août 2014, de même que la décision de l'OCPM du 8 avril 2014 seront annulés et le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. 12) Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante, qui y a conclu et obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.